

**Deuxième partie. — Autres questions examinées
par le Conseil de sécurité**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE⁶⁶

**A. — Date de l'élection destinée à pourvoir à un siège
devenu vacant à la Cour internationale de Justice**

A sa 2739^e séance, le 27 mars 1987, le Conseil a examiné la question intitulée "Date de l'élection destinée à pourvoir à un siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice (S/18760⁶⁷)".

Résolution 595 (1987)

du 27 mars 1987

Le Conseil de sécurité.

Apprenant avec regret le décès de M. Guy Ladreit de Lacharrière, juge à la Cour internationale de Justice, survenu le 10 mars 1987,

Constatant que, de ce fait, il y a un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice pour la période non encore accomplie du mandat du juge décédé et qu'il convient de pourvoir à ce siège conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant que, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut, la date de l'élection destinée à pourvoir à ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection destinée à pourvoir au siège vacant aura lieu le 14 septembre 1987 à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

*Adoptée à l'unanimité à la 2739^e
séance.*

**B. — Election d'un membre de la Cour
internationale de Justice**

Décision

Le 14 septembre 1987, le Conseil de sécurité, à sa 2752^e séance, et l'Assemblée générale, à la 103^e séance de sa quarante et unième session, ont élu M. Gilbert Guillaume (France) à la Cour internationale de Justice afin de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès du juge Guy Ladreit de Lacharrière.

⁶⁶ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1948, 1949, 1951, 1953, 1954, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1963, 1965, 1966, 1969, 1972, 1975, 1978, 1980, 1981, 1982, 1984 et 1985.

⁶⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987*.

**C. — Election de cinq membres de la Cour
internationale de Justice**

Décision

Le 11 novembre 1987, le Conseil de sécurité, à ses 2760^e, 2761^e et 2762^e séances, et l'Assemblée générale, aux 64^e, 65^e et 66^e séances de sa quarante-deuxième session, ont procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants :

M. Roberto Ago (Italie);
M. Mohammed Bedjaoui (Algérie);
M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique);
M. José Sette Camara (Brésil);
M. Nikolai K. Tarasov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Ont été élus :

M. Roberto Ago (Italie);
M. Mohammed Bedjaoui (Algérie);
M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique);
M. Mohamed Shahabuddeen (Guyana);
M. Nikolai K. Tarasov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

**D. — Admission d'Etats qui ne sont pas parties
au Statut de la Cour**

Décision

A sa 2753^e séance, le 15 octobre 1987, le Conseil a décidé de renvoyer au Comité d'experts, pour examen et rapport, la demande de la République de Nauru à devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice⁶⁸.

Résolution 600 (1987)

du 19 octobre 1987

Le Conseil de sécurité.

Recommande que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies, détermine comme suit les conditions dans lesquelles

⁶⁸ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19137.

la République de Nauru peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

La République de Nauru deviendra partie au Statut à la date où elle déposera entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement de la République et ratifié conformément à la Constitution de la République de Nauru. Cet instrument énoncera :

a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant après avoir consulté le Gouvernement de la République de Nauru.

Adoptée à l'unanimité à la 2754^e séance.